

## Quelle politique sociale au C.P.A.S. de Sombreffe ?

Pour débattre d'une politique d'aide sociale, nous avons avantage à confronter nos conceptions et nos valeurs.

L'article premier de la loi organique qui institue les CPAS depuis 1976 stipule que : **« toute personne a droit à l'aide sociale et que celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, la mission des CPAS étant d'assurer cette aide ».**

L'article 23 de la Constitution a repris cette notion centrale de dignité humaine en proclamant que **« chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et que les droits économiques et sociaux comprennent notamment « le droit à l'aide sociale, médicale et juridique ».**

La loi ne définit pas les critères permettant de dire si une vie est conforme ou non à la dignité humaine. La manière de parvenir à cette dignité humaine n'est pas formulée clairement. Il revient à chaque CPAS, chaque Conseil de l'Action Sociale (CAS) d'apprécier si l'aide accordée doit être accordée et sous quelle forme. L'article 60 §3 de la loi organique des CPAS précise que **« le centre accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée ».**

Certains ressentent un sentiment d'injustice, d'inéquité et d'impuissance face aux décisions très différentes d'un CPAS à l'autre, et également entre travailleurs sociaux d'un même CPAS. Certains demandeurs d'aide auraient plus ou moins de chance d'être aidés selon le CPAS dans lequel ils se trouvent ou selon le travailleur social qui prend en charge leur dossier.

Il ne faut pas s'en cacher : il existe des désaccords quant aux moyens à utiliser pour lutter contre la pauvreté. Les conceptions des acteurs de l'aide sociale - travailleurs sociaux, conseillers de l'action sociale et demandeurs d'aide - sont multiples et parfois opposées. De par notre vécu personnel et professionnel, nous avons chacun notre point de vue sur le rôle de l'aide sociale et sur ce que représente pour nous, la dignité humaine. Nous avons chacun notre propre représentation de ce qu'est la pauvreté ou de ce qu'est un pauvre. C'est une image construite à partir de notre subjectivité.

La loi organique sur laquelle se fonde l'action du CPAS fait référence à **« une aide palliative, curative ou préventive qui peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique »** (articles 57 à 60).

Depuis sa mutation de « Centre Public d'Aide Sociale » en « Centre Public d'Action Sociale », il est demandé à tous les acteurs, non seulement, de veiller à assurer un revenu minimum décent sous la forme d'aides strictement financières mais aussi, de mettre en œuvre un ensemble de mesures et d'actions visant à réaliser l'insertion sociale et professionnelle. Et surtout, de responsabiliser les bénéficiaires de l'aide financière.

### 1. Les trois objectifs généraux de l'aide sociale :

L'action d'un CPAS, comme celui du travail social en général, doit s'articuler autour de trois objectifs :

- L'accès aux droits :

Le CPAS doit permettre aux personnes qui le demandent, qu'elles puissent accéder aux droits prévus par notre système de protection sociale. Principalement, mais pas uniquement, à un minimum de revenu. C'est tout le travail de remise en ordre de

situations administratives chaotiques, un travail méticuleux de longue haleine, qui n'apparaît pas toujours aux yeux des membres du Conseil de l'Action Sociale, mais qui est parfois extrêmement fastidieux.

Le non-recours aux droits, par méconnaissance, sentiment de honte, désinformation ou incapacité physique à exercer ses droits est plus importante qu'on ne croit. Ce non recours aux droits ne permet pas aux personnes à accéder à une meilleure situation et souvent, aggrave leurs finances, leur santé, ce qui est préjudiciable à toute la société. Chaque CPAS doit s'engager dans une réflexion sur les motifs de ce non recours et dégager des pistes de solution pour le limiter.

- L'insertion sociale et, si possible, professionnelle :

Ce deuxième objectif consiste à permettre aux personnes qui s'adressent au CPAS d'acquérir une autonomie qui passe par la (re)conquête de la fierté d'elles-mêmes. Et qu'elles retrouvent confiance en elles. Que l'image qu'elles ont d'elles-mêmes (re)devienne à nouveau positive, qu'elles retrouvent des liens sociaux avec leur famille, leur quartier, leur environnement.

L'épanouissement culturel et social est un droit fondamental inscrit dans notre Constitution. En cette matière, le CPAS a également une mission spécifique qui consiste à encourager la participation sociale de ses usagers.

Il existe un dispositif régional, les Services d'Insertion Sociale (SIS) qui permettent aux CPAS de faire agréer et subventionner les activités collectives qu'ils mettent en place. Le CPAS de Sombreffe organise quelques activités collectives mais n'a pas jugé utile de faire agréer un service d'insertion sociale. C'est dommage. Il faudra y penser pour l'avenir.

Outre ce dispositif régional, il existe une mesure fédérale orientée vers la participation et l'activation sociale. Elle vise la participation sociale et la rupture de l'isolement par le biais d'activités socialement utiles, soit comme but en soi, soit comme premier pas dans un trajet d'insertion socioprofessionnelle.

Ces deux dispositifs d'action sociale incitent les CPAS à parier davantage sur le potentiel des personnes qui s'adressent au Centre et donnent des moyens nécessaires pour élaborer avec elles un projet qui fasse sens pour elles. Le CPAS de Sombreffe doit se développer en empruntant cette direction.

Souvent, ce n'est qu'après un long parcours de suivi et d'accompagnement social et administratif que les personnes vont être capables de penser à se réinsérer professionnellement. Parfois, la réinsertion professionnelle devra être précédée par une nouvelle formation en vue de l'obtention d'une qualification supplémentaire avant d'envisager de postuler à un emploi.

Nous sommes néanmoins conscients, qu'en vertu des exigences actuelles des employeurs, une partie des personnes aidées par le CPAS ne sera jamais prête à l'emploi. Pour des raisons diverses comme leur âge, leurs déficiences physiques, mentales, psychologiques ou autres.... Les entreprises de travail adapté existent pour engager ce type de travailleurs. Trop souvent, elles ne s'adressent qu'aux handicapés physiques.

- La responsabilisation

Ce n'est qu'en fin de processus d'accompagnement, après avoir récupéré les droits et un revenu minimum, tout en travaillant parallèlement sur l'insertion sociale et (parfois) professionnelle, qu'on peut avancer dans l'apprentissage de la responsabilisation.

Tant que la personne dispose « **de trop peu de tout** », que sa vie privée est souvent malmenée, qu'elle subit une défaillance majeure au niveau financier, qu'elle est tout à fait isolée, elle n'est pas disponible pour pouvoir agir sur autre chose.

Ce n'est que quand elle sait qu'elle va pouvoir manger, se loger, être capable de prendre en charge ses enfants, ne pas avoir un huissier qui se présente à sa porte pour payer ses dettes, bref, qu'elle peut « **vivre comme les autres** » qu'on peut travailler avec elle la notion de respect, d'autonomie et surtout de responsabilisation.

Dans notre société, parfois même dans certains CPAS une tendance lourde apparaît. Elle tend à considérer qu'il faut « mériter » son allocation. Cette thèse tend à rendre les personnes responsables de leur situation de pauvreté.

Nous préférons, de notre côté, nous mobiliser pour que le CPAS soit le lieu qui parvient à faire sortir de la pauvreté un maximum de demandeurs d'aide.

## **2. Les différentes aides sociales du CPAS.**

Le revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou l'aide sociale équivalente (ASE, prévue pour les habitants originaires hors UE) sont organisés par la loi du 26/5/2002 sur le droit à l'insertion sociale. Les nombreux arrêtés royaux d'application et les circulaires du Ministre ou du secrétaire d'Etat fédéral à l'Intégration Sociale sont précis. Si le demandeur remplit les six conditions pour obtenir son droit, le CPAS est tenu de le respecter. Encore faut-il que le CPAS n'en ajoute pas une septième, voire une huitième. Les 6 conditions d'octroi sont : l'âge, la résidence, la nationalité, l'insuffisance des ressources, la disposition au travail, l'épuisement des droits aux prestations sociales et aux aliments.

C'est la raison pour laquelle l'Etat fédéral rembourse tout ou partie du RIS ou de l'ASE aux CPAS.

Le revenu d'intégration sociale (RIS) et l'aide sociale équivalente (ASE) sont subventionnés par l'Etat fédéral. Pour le CPAS de Sombreffe, la subvention est de 55% du montant du revenu d'intégration octroyé de manière régulière. L'aide est portée à 65% quand le CPAS a réalisé une mise à l'emploi. Une subvention supplémentaire est également octroyée au CPAS lors de la rédaction d'un « programme individualisé d'intégration sociale » (P.I.I.S). Un montant de 10% supplémentaire du montant du revenu d'intégration est octroyé au CPAS pour couvrir les frais d'accompagnement du bénéficiaire de l'aide. Notons, au passage, que l'Etat fédéral a décidé de rembourser à 100% l'Aide Sociale Equivalente octroyée aux réfugiés ukrainiens demandeurs d'aide. Soit 110% avec le supplément pour couvrir les frais de personnel d'accompagnement.

Nous n'aborderons pas ici la question de savoir si le montant du R.I.S (ou de l'ASE) est suffisant pour vivre dignement. A « Osons Ensemble », nous ne le pensons pas. Comment payer un loyer, se nourrir, se vêtir, se déplacer, disposer d'un téléphone, avoir quelques loisirs et un minimum de vie sociale avec 1.288€/mois quand on est isolé, 1.741€/mois quand on a une ou plusieurs personnes à charge, 858€ quand on est co-habitant ?

Ces montants sont inférieurs au seuil de pauvreté (1).

Le monde politique en a pris progressivement conscience. C'est sans doute la raison pour laquelle une série d'aides sociales complémentaires ont été instaurées progressivement. Certaines sont remboursées au CPAS à travers certains « fonds » (fonds de l'eau, fonds énergie, ...). La plupart sont à charge du Centre et, par ricochet, du budget communal. Lors de l'élaboration de la loi organique des CPAS en 1976, le législateur a souhaité « responsabiliser » les communes en leur laissant prendre en charge cette aide sociale

(1) Source : STATBEL Indicateurs de pauvreté en Belgique 2023.

« complémentaire » ou « facultative ». Ainsi, les communes sont censées prendre en charge « leurs pauvres » !

Reconnaissons que certaines aides sociales complémentaires (ASC) sont intéressantes. Leur utilisation permet aux assistants sociaux de faire évoluer les demandeurs d'une situation passive à une situation plus pro-active et de responsabilisation.

### 3. Quelles aides sociales complémentaires ?

Les possibilités d'aides sociales complémentaires sont quasiment infinies. Il s'agit de toutes les aides qui ne sont pas le R.I.S. ou l'A.S.E.

Il n'y a pas de limite dans les demandes que le CPAS peut recevoir. Et le Centre n'est pas tenu de s'adresser qu'aux seuls demandeurs d'aide financière. Il peut - il doit ouvrir ses principaux services à l'ensemble de la population.

Reconnaissons néanmoins que nous rencontrons la plupart du temps les mêmes types de demandes que nous pouvons regrouper en quelques grandes catégories :

- Les aides en nature c'est-à-dire les aides matérielles. Elles peuvent consister en colis alimentaires, dépannages en combustible (bois, mazout, charbon...), prêt d'un appareil de chauffage, don de vêtements et de couvertures... Ces aides peuvent être distribuées directement par le CPAS ou via un organisme partenaire (ASBL, vestiaire social, banque alimentaire, épicerie sociale ...). A Sombreffe, le CPAS collabore activement avec l'ASBL « Com au resto ».
- Les aides financières : argent liquide, chèque repas, carte banque avec provision, bons à valoir chez certains commerçants qui envoient ensuite leur facture au CPAS (supermarché, pharmacie, opticien, médecins...)
- Les frais liés à la santé : médicaux, d'hôpitaux, pharmaceutiques, dentaires, d'opticiens, de kinésithérapie, prise en charge d'une cotisation de mutuelle, d'une carte médicale pour une durée déterminée ... ..
- Les aides liées au logement : caution locative, premier loyer, remboursement de prêts
- Les cotisations de sécurité sociale, syndicales, de mutuelle...
- Les frais de résidence : maisons d'accueil, maisons de repos, maisons de repos et de soins...
- Les frais d'énergie : mazout, bois, charbon, pellet, eau, électricité ...
- Les frais de mobilité : transports publics, taxi, taxi social, voiture partagée...
- Les frais scolaires des enfants : accueil extra- scolaire, cantine, piscine, matériel scolaire, inscription dans l'enseignement supérieur ...

Toutes ces demandes doivent faire l'objet d'une enquête sociale effectuée par un assistant social du CPAS. C'est celui-ci qui devra établir « l'état de besoin » du demandeur. L'enquête sociale doit se terminer par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide. Elle doit proposer les moyens les plus appropriés d'y faire face. Ou, au contraire, proposer le refus de l'aide.

Comme l'écrivait judicieusement en mars 2014 Ricardo Cherenti, ancien responsable des formations à la Fédération des CPAS, actuel directeur général du CPAS à Ecaussinnes dans une étude intitulée « Les aides sociales complémentaires en CPAS » :

« Parmi les aides sociales complémentaires, il y a une batterie d'aides possibles qui ne sont pas nécessairement chiffrées mais qui représentent un réel coût pour les CPAS. Ainsi pour en donner un exemple, certains CPAS organisent en leur sein une permanence juridique. Cette permanence constitue une forme d'ASC mais non payée et non reprise directement dans les chiffres ... »

#### 4. Les notions de dignité humaine et d'état de besoin

Les notions de dignité humaine et d'état de besoin sont floues et fluctuantes en fonction de la situation de la personne qui demande l'aide, en fonction de son environnement, de sa situation globale.

**Par exemple**, une demande d'aide pour l'achat de carburant d'un véhicule ne sera pas reçue de la même manière selon que l'on se trouve à la campagne ou à la ville, que des transports en commun sont accessibles ou non, qu'un service de taxi social est mis en place ou non, que le déplacement doit avoir lieu en journée ou en soirée...

Le travailleur social qui réalise l'enquête sociale à ce propos et le Conseil de l'Action Sociale vont examiner chaque cas distinctement en fonction des éléments particuliers qui lui sont propres.

**Autre exemple.** L'accès à l'information et aux communications. Grâce au Web cet accès s'est répandu à une allure fulgurante ces dernières années. Le personnel politique, les entreprises, les médias affichent clairement l'objectif de donner à tout un chacun la possibilité d'accéder à leurs services via la digitalisation. Déjà maintenant certaines opérations ne sont plus accessibles que par le Web.

L'adulte de demain serait un « analphabète social » s'il ne sait pas communiquer via le Web.

La dignité humaine d'une personne qui ne peut y avoir recours est-elle bafouée si le CPAS lui refuse de prendre en charge sa connexion internet ? Nous constatons que l'objectif des autorités publiques est que chaque ménage dispose à domicile d'un tel accès avec le minimum de matériel que cela implique. En attendant cette généralisation, certaines communes ou CPAS dont celui de Sombrefe ont créé des « espaces publics numériques ». Mais demain ?

Dans son ouvrage « L'aide sociale au service et l'insertion sociale, quelques formes d'aide, autres que strictement financières » (in Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, Larcier, 2004, p270) V. Lebe estime qu'une connexion à internet peut en effet être, pour une personne isolée, soit parce qu'elle est handicapée et ne peut quitter son domicile, soit parce qu'elle est profondément asociale, un moyen de communiquer avec le monde extérieur et de s'ouvrir à la culture.

Dans ce cas, l'accès à internet peut constituer le seul mode réel de communication et, à ce titre, être un élément indispensable pour permettre d'assurer une vie conforme à la dignité humaine. Donner un accès à des contacts à l'extérieur du domicile peut être un ferment de socialisation.

C'est la raison pour laquelle à « Osons Ensemble » nous ne trouvons pas opportun qu'un conseil de l'action sociale établisse deux listes rigides de biens et de services : ceux qu'il prendra dorénavant en charge de manière systématique et ceux qu'il refusera.

Nous plaçons pour que les conseillers élus du CPAS **fassent confiance** au professionnalisme de ses assistants sociaux. Le Conseil d'Action Sociale doit veiller à ce que les travailleurs sociaux participent régulièrement à des formations complémentaires pour se tenir au courant des nouveautés juridiques et sociales.

Il doit leur permettre de participer à des concertations entre collègues - en interne ou en externe - pour procéder à des **échanges de pratiques** et pourquoi pas, à des **échanges de « trucs et ficelles »** utilisées par les uns et par les autres pour améliorer leur pratique et appliquer un travail social intelligent et novateur.

Que l'aide sociale soit financière, psychosociale, juridique, morale ou éducative, l'essentiel est qu'elle soit orientée pour permettre à la personne de surmonter elle-même et progressivement les difficultés qu'elle rencontre. Qu'elle reprenne aussi rapidement que possible la maîtrise de son avenir. Qu'elle redevienne responsable du déroulement de son parcours de vie.